Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE



# COMITE SYNDICAL

## DU 16 JUIN 2016

Le 16 juin 2016 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 9 juin 2016 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département de l'Isère.

| | |
|---|---|
| Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance : | 25 |
| Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés : | 15 |
| Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées : | 7 |
| 6667 voix présents ou représentés : | 6 971,85 voix |

**PRESENTS**

**Titulaires**
Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Laurent THOVISTE, (Grenoble-Alpes Métropole), Robert PINET, (Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin), Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Henri GERBE (Bièvre Isère Communauté), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Francis GIMBERT, Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

**Suppléants :**
M. Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Christian MEUNIER, (Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère), Jean-Christian PIOLAT, (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté).

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR**
Christine GARNIER (Grenoble-Alpes Métropole),
Nicole BOULEBSOL (Grenoble-Alpes Métropole),
Michelle VEYRET (Grenoble-Alpes Métropole),
Michel OCTRU (Grenoble-Alpes Métropole),
Yannick NEUDER (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté),
Laurence THERY (Communauté de Communes du Grésivaudan).

**AUTRES PERSONNES PRÉSENTES**
Mmes et MM. Georges DÉRU, (Payeur Départemental de l'Isère), Murielle PEZET-KUHN, Constant BERROU, (AURG), Philippe AUGER, Olivier ALEXANDRE, Maxime DORVILLE, Stéphanie MACHENAUD, Karine PONCET-MOISE, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (SCoT-C.EAU).

**PERSONNES EXCUSÉES**
Mme et MM. Christine GARNIER, Nicole BOULEBSOL, Michelle VEYRET, Michel OCTRU (Grenoble-Alpes Métropole), Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Yannick NEUDER (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté), Laurence THERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

**Objet : Mise en place du télétravail**

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE



**COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2016**

**DELIBERATION N° 16-VI-V**

**Objet : Mise en place du télétravail**

Le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la Fonction Publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'application de cette disposition législative est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2016 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail est paru.

D'une façon synthétique le décret fixe :

Le lieu d'exercice du télétravail, celui-ci peut être au domicile de l'agent ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces dispositions peuvent faire l'objet, pour des raisons de santé, à des aménagements, et ce pour une durée de 6 mois au maximum, et après avis du médecin de prévention.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités et le temps de répartition.

Il vous est proposé d'instaurer le télétravail au sein de l'Etablissement public du SCoT, un projet de protocole tripartite entre l'employé, le supérieur hiérarchique et le Président du SCoT, est présenté au Comité syndical. Ce protocole doit être soumis pour avis au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère qui se tiendra le 6 juillet 2016 prochain.

Aussi il est proposé au Conseil syndical de:

- Instaurer le télétravail au sein de l'Etablissement public du SCoT à compter du 1er septembre 2016
- Autoriser le Président, après avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère, de signer les conventions tripartites de télétravail don't le modèle est joint à la présente deliberation.

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

Vote : à l'unanimité

Voix pour : 6 971,85
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 16 juin 2016

Le Président

Yannik OLLIVIER

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

# Protocole individuel
# Convention tripartite de télétravail

Vu l'article 133 de la loi n°2012- 347 de mars 2012 instaurant le télétravail au sein de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu la deliberation n°2016 ……..autorisant la mise en oeuvre du télétravail

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire (CTP) réuni en séance du ……

Vu la candidature de Mme/M. Prénom Nom s'inscrivant dans les principes énoncés par la Charte d'expérimentation du télétravail,

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

ENTRE

L'Etablissement public du SCoT de la region urbaine de Grenoble , représenté par son Président, Yannik OLLIVIER, habilité par deliberation en date du 9 juillet 2014,

Mme/M. Prénom Nom, titre, fonctions, ci-dessous dénommé (e) « le responsable hiérarchique »

ET

Mme/M. Prénom, Nom, titre, fonctions, ci-dessous dénommé (e) « le télétravailleur »

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Comité syndical a souhaité mettre en place le télétravail en son sein afin de

- De participer à une amélioration de la qualité de vie au travail
- Permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité,
- Réduire les déplacements coûteux pour les agents tout en diminuant les emissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent protocole s'applique à tous les agents, quel que soit leur cadre d'emplois, fonction, grade ou statut.

Le télétravail relève d'une adhésion partagée entre les signataires et repose sur le volontariat des parties.

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et bénéficie du maintien de l'ensemble de ses droits. Il est également soumis aux mêmes obligations.

La date d'effet du protocole est fixée au mois de septembre 2016.

**Article 2 : Durée du protocole**

En cas d'accord pour passer au télétravail, une période de 3 mois du.....au .....est prevue pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail.

L'accord est passé pour une période d'un an à compter de la date de signature du protocole. Un bilan est realisé , s'il est concluant, un renouvellement d'un an peut-être effectué par convention.

L'Etablissement Public du SCoT de la region urbaine de Grenoble comme le télétravailleur , en dehors de la période d'adaptation peuvent demander à mettre fin à l'accord avant la fin de la période en cours en respectant un préavis de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécéssité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois. Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à indiquer par écrit dans le cadre de ce délai .Le refus oppose à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulae par un agent exerçant les activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motives. La cessation devient effective au terme de ce préavis sauf si l'intérêt du service ou un événement affectant de manière majeure le télétravailleur exigent une cessation immédiate. Le télétravailleur regagne alors son adresse administrative d'affectation.

**Article 3 : Contenu de l'accord**

Le protocole porte sur l'exercice alterné des missions par le télétravailleur entre son service de rattachement et son lieu de télétravail.

Les principales activités de l'agent télétravailleur (extraites de sa fiche de poste) sont :

..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

**Article 4 : Organisation du travail**

La quotité totale de travail de l'agent est de : ... %

Le mode choisi d'un commun accord est le télétravail : pendulaire à raison de ..... jours par semaine au domicile ou sur site de l'EP-SCoT distant et ..... jours par semaine à son lieu habituel de travail.

Le/s jour/s de télétravail est/sont : ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....

En cas de nécessité de service (réunion, formation, mission...), le télétravailleur peut être amené à travailler sur son lieu de travail habituel, dans son service de rattachement un jour initialement prévu en télétravail.
Son responsable hiérarchique lui proposera alors à l'avance de modifier le jour télétravaillé de ladite semaine et une confirmation écrite sera remise au télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Un jour télé travaillé qui ne peut être assuré compte tenu d'absences non liées au fonctionnement du service (ex : congés ordinaires ou congés maladie de l'agent), ne donne pas lieu à report.

**Article 5 : Horaires de travail**

La journée de télétravail est d'une durée de 7,47 heures
Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont : ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

**Article 6 : Lieu du télétravail**

Le lieu de télétravail de M./Mme est fixé ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... Le lieu du télétravail est fixé au domicile du télétravailleur ou dans tout autre lieu soumis à avis de l'employeur,

En cas de travail à domicile, le télétravailleur s'engage à justifier du paiement régulier de son loyer, de ses charges d'habitation, et de l'assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisques-habitation » + responsabilité civile) dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail.

Il certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement. Le télétravailleur s'engage à ne pas modifier, sans en avertir sa hiérarchie, son environnement de travail à domicile, de telle sorte que les conditions au travail d'hygiène et de sécurité soient respectées.

Le cas échéant, le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile, excepté avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de télétravail (matériel, logiciel, télécommunications) qu'il s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail selon les besoins.

En cas de déménagement, le télétravailleur autorisé à travailler à domicile s'engage à en

informer sa hiérarchie, au plus tôt.

Une modification du lieu de télétravail remettant en cause une des conditions ci-dessus peut entraîner l'annulation immédiate dudit protocole.

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

**Article 7 : Équipements de travail**

Le télétravailleur s'engage à respecter le bon usage des matériels mis à disposition par la Communauté.
Un état des lieux du matériel sera effectué à la conclusion et à la clôture de l'accord de télétravail.
Tout dysfonctionnement du matériel, ou indisponibilité, devra être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Le télétravail pourra être suspendu pendant la période d'indisponibilité du matériel.

Les frais locatifs d'habitation, les frais éventuels d'aménagement et les frais d'assurance du domicile seront supportés par le télétravailleur.
En cas de mise à disposition éventuelle d'un portable, les frais d'abonnement de téléphone fixe ne seront pas pris en charge par l'Etablissement Public du SCoT ni les frais de connexion à internet.

**Article 8 : Confidentialité et traitement de l'information**

Le télétravailleur s'engage, à son domicile comme sur les lieux professionnels, à respecter l'ensemble de la législation et les règles édictées dans la charte d'usage du système d'information, notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

**Article 9 : Bureau du télétravailleur dans son service**

Pendant les jours où le télétravailleur exerce son activité dans les locaux de son service, celui-ci conserve un poste de travail et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont nécessaires.

**Article 10 : Accident du travail, de service, de trajet**

En cas d'accident, le télétravailleur devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle.

Le télétravailleur fournira à son employeur, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident, de prévention et le certificat médical initial constatant les blessures. Il revient à l'employeur de juger de l'imputabilité de tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail. L'Etablissement public du SCoT prendra en charge tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail. Les accidents domestiques ne sont pas imputables au service.

Envoyé en préfecture le 21/06/2016
Reçu en préfecture le 21/06/2016
Affiché le
ID : 038-253804314-20160616-TELETRAVAIL-DE

**Article 11 : Suivi du dispositif**

Le télétravailleur et son responsable hiérarchique font, au minimum, un bilan mensuel de l'exécution du protocole.
Les parties sont invitées à porter à connaissance du chef de projet « télétravail » toute information nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail.

Une fiche de suivi sera élaborée par le télétravailleur et son responsable hiérarchique. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les tâches et missions que l'agent devra réaliser pendant son temps de travail. Pour chaque objectif, mission, tâche une date de début et une date de fin seront fixées conjointement par le responsable hiérarchique et l'agent.
Chaque objectif, mission, tâche fera l'objet d'une évaluation, le responsable hiérarchique devant préciser s'il a été réalisé dans les temps et conformément aux attendus.

L'agent s'engage à compléter tout document utile à l'évaluation (ex : trajet automobile).

Fait en 3 exemplaires,

A ..... ....., le ..... .....

Signatures précédées de la mention « Lu

et approuvé » Le télétravailleur,

Le responsable hiérarchique,

Pour L'Etablissement public du SCoT de la region urbaine de Grenoble,